

**N° 5606<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,  
DES POSTES ET DES SPORTS**

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel (intitulé abrégé) vise à transposer les directives européennes 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et 2004/67/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. Dans les deux cas, le délai de transposition est écoulé. Tandis que la transposition de la directive 2003/55/CE était due pour le 1er juillet 2004 au plus tard, la directive 2004/67/CE aurait dû être transposée en droit national avant le 19 mai 2006.

Alors que la Commission européenne ne semble pas encore avoir entamé de procédure contre le Luxembourg pour non-transposition de la directive 2004/67/CE, il en va autrement dans le cas de la directive 2003/55/CE. Après une première mise en demeure, le Grand-Duché s'est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 16 mars 2005. Dans sa réponse à cet avis motivé, le Luxembourg faisait valoir que malgré la non-transposition formelle de ladite directive, il se conformait dans la pratique d'ores et déjà à l'esprit et à la lettre de celle-ci. Or, n'étant pas satisfaite par les explications données par le Luxembourg, la Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 18 mai 2006 (affaire C-354/05), la Cour de Justice constate que „le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive“, et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Cet Etat des choses explique en partie l'urgence qui règne dans ce dossier.

Néanmoins, la commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi. Si elle n'a pas pu donner satisfaction aux nombreuses demandes d'entrevue qui lui sont parvenues, la commission n'a pas manqué de prendre en considération les avis et prises de position écrites lui adressés.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d'orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

\*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière. Les règlements grand-ducaux dont il est question dans le texte du projet de loi n'y étaient pas joints.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mai 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 28 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la société Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est réunie à dix-neuf reprises, à savoir le 18 janvier, les 8 et 15 février, les 1er, 8, 15 et 22 mars, le 19 avril, les 2, 11, 16 et 24 mai, les 4, 12, 14, 19, 21 et 25 juin, ainsi que le 9 juillet 2007. La commission a reçu le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 16 mai 2007 pour un échange de vues sur l'adaptation des services communaux à opérer dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz naturel et de celui de l'électricité. Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 27 juin. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 juillet 2007.

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.

\*

## **2) L'OUVERTURE DES MARCHES DE L'ELECTRICITE**

### **2.1) Historique de l'ouverture des marchés du gaz naturel au sein de l'UE**

Les premières tentatives communautaires en vue de créer un marché intérieur de l'énergie remontent au début des années 1990, lorsque la Commission européenne a commencé à mettre en question les monopoles d'importation, de production et de distribution d'énergie. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie politique de la Commission qui vise à améliorer la compétitivité de l'économie européenne en achevant le Marché intérieur à tous les niveaux. Dans cette logique, un marché intégré de l'énergie devait apporter une concurrence et une efficacité accrues, et par conséquent des prix d'énergie plus compétitifs.

En 1994, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes a préparé le terrain à l'ouverture progressive des marchés nationaux de l'énergie à la concurrence en constatant que les produits énergétiques étaient à considérer comme marchandises au sens du Traité CE, et que partant, les principes généraux régissant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur devaient s'y appliquer.

Après cette clarification juridique, la Commission européenne a élaboré une proposition de directive devenue par la suite la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Cette directive prévoyait une libéralisation partielle du marché du gaz naturel en élargissant progressivement le cercle des clients bénéficiant de la possibilité de choisir librement leur fournisseur de gaz, mais en se limitant toutefois à une partie des clients non résidentiels. Au Luxembourg, cette directive fut transposée en droit national par le biais de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Dans le cadre du processus de Lisbonne, une accélération de ce mouvement de libéralisation fut décidée lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002. Le 25 novembre 2002, le Conseil des ministres a trouvé un accord politique prévoyant la libéralisation du marché du gaz naturel pour tous les clients non résidentiels jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard, et une ouverture complète du marché à l'horizon 2007. Cet accord a enfin débouché sur l'adoption de la directive 2003/55/CE.

## 2.2) La directive 2003/55/CE

La directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel abroge et remplace la première directive „gaz naturel“, à savoir la directive 98/30/CE.

La directive exige que les entreprises du secteur du gaz naturel soient exploitées suivant des principes commerciaux et interdit leur discrimination du point de vue de leurs droits ou obligations. A cet égard, la directive permet aux Etats membres d'imposer aux entreprises opérant dans le secteur du gaz naturel des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement. De même, ils sont autorisés à prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et notamment des clients qualifiés de „vulnérables“, en prévoyant des mécanismes appropriés pour éviter l'interruption de la fourniture de gaz. Par ailleurs, la directive donne la possibilité aux Etats membres à mettre en oeuvre les mesures appropriées pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement.

Lorsque la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel sont soumises à une autorisation préalable, l'Etat membre concerné, ou toute autorité compétente qu'il désigne, accorde ou non l'autorisation selon des critères objectifs et non discriminatoires.

Les Etats membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Entre autres, la directive oblige les gestionnaires de réseau à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Dans le souci de pouvoir disposer d'installations gazières sûres, fiables et efficaces, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution sont tenus d'exploiter, d'entretenir et de développer leurs réseaux dans des conditions économiquement acceptables et en tenant compte du respect de l'environnement. Les gestionnaires de réseau sont obligés de fournir aux autres gestionnaires de réseaux des informations suffisantes pour que le transport et le stockage de gaz naturel n'entraient pas le bon fonctionnement du réseau interconnecté. De même, les gestionnaires doivent fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace du réseau. Chaque gestionnaire de réseau doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Lorsque le gestionnaire de réseau de transport et de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, par rapport aux autres activités non liées au transport et à la distribution. En vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence, les entreprises du secteur du gaz naturel doivent tenir des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de stockage et de liquéfaction de gaz naturel (GNL).

Les Etats membres doivent organiser l'accès au réseau suivant la formule d'une procédure d'accès réglementé, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiées pour l'utilisation du réseau. Toutefois, sous certaines conditions, les entreprises gazières peuvent refuser l'accès au réseau.

Les Etats membres doivent veiller à ce que les clients éligibles puissent être approvisionnés par le biais de conduites directes. Par ailleurs, ils doivent assurer que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles puissent obtenir l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Les Etats membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer la fonction d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum chargées d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché.

Des mesures de sauvegarde sont possibles en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou si la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou des installations, ou l'intégrité du réseau sont menacées.

En ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre de la directive, celle-ci prévoit l'ouverture du marché du gaz naturel pour tous les clients professionnels à partir du 1er juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1er juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels.

### **2.3) La directive 2004/67/CE**

La directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel établit un cadre commun par lequel les Etats membres définissent des politiques générales en matière de sécurité de l'approvisionnement en gaz, transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen du gaz compétitif.

La directive oblige les Etats membres à veiller à ce que l'approvisionnement des ménages soit protégé au moins en cas de rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une certaine période ou dans des situations climatiques qualifiées d'extrêmes.

Parallèlement, les Etats membres peuvent:

- étendre le champ d'application aux petites et moyennes entreprises et aux autres clients qui ne peuvent remplacer leur consommation de gaz par d'autres sources d'énergie;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution que le stockage, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre, apportera à la sécurité de l'approvisionnement;
- prendre les mesures appropriées ensemble avec un autre Etat membre afin d'atteindre les normes de sécurité de l'approvisionnement en utilisant des installations de stockage de gaz situées dans cet autre Etat membre;
- fixer ou demander à l'industrie de fixer des objectifs indicatifs minimaux quant à une éventuelle future contribution à la sécurité d'approvisionnement par le stockage de gaz, à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'Etat membre;
- adopter et publier des dispositions nationales d'urgence.

Au niveau communautaire, un groupe de coordination pour le gaz est créé afin de faciliter la coordination des mesures en matière de sécurité de l'approvisionnement en cas de rupture d'approvisionnement majeure. Ce groupe pourrait, en outre, aider les Etats membres à coordonner des mesures prises au niveau national. Le groupe est composé de représentants des Etats membres et des instances représentatives du secteur concerné, ainsi que de représentants des consommateurs concernés.

Les Etats membres adoptent et publient un rapport examinant notamment les conséquences des mesures prises en application de la directive du point de vue de la concurrence, les niveaux de capacité de stockage, les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur leur territoire, et en particulier la durée de ces contrats, ainsi que les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploitation et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié.

\*

## **3) LE PROJET DE LOI 5606 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DU GAZ NATUREL**

### **3.1) Organisation du marché luxembourgeois du gaz naturel**

L'historique et la situation actuelle du marché du gaz naturel étant relatés en détail au chapitre 3 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, votre rapporteur se limite à résumer les éléments essentiels qui caractérisent le marché luxembourgeois.

#### **3.1.1) Développement historique**

La fabrication de gaz par distillation de la houille, aussi dénommé gaz de ville, est connue au Luxembourg depuis 1838, date à laquelle une première usine fut installée à Luxembourg-Ville. Le succès croissant que connut le gaz de ville a fait voir le jour à d'autres usines à gaz à travers le pays: Esch-sur-Alzette (1899), Differdange (1901), Hollerich (1902), Dudelange (1904), Wasserbillig (1904),

Kayl-Rumelange (1905), Remich (1906), Diekirch (1907), Larochette (1908), Grevenmacher (1909). Jusqu'au début des années soixante du vingtième siècle, les distributions publiques de gaz produisaient le gaz distribué à leurs clients dans leurs usines locales par distillation de la houille.

A la suite de négociations entreprises par le Gouvernement dès 1955 et portant sur la réorganisation de l'industrie du gaz et de la fourniture de gaz de cokerie étranger, les communes du Sud s'associaient dans le cadre du Syndicat de Communes pour le Transport de Gaz (SYTRAGAZ), syndicat rejoint par la Ville de Luxembourg, pour conclure en 1963 un contrat de fourniture avec Gaz de France et construire, à partir du point de fourniture à Audun-le-Tiche, un réseau de canalisations de transport de gaz de cokerie vers les centres de consommation de gaz de cette région.

Le gaz naturel, qui doit être acheminé de ses puits de production lointains, a vu son entrée sur le marché luxembourgeois lorsque l'industrie sidérurgique a commencé à s'y intéresser pour enrichir le gaz de haut fourneau.

Jusqu'en 1987, le réseau de gaz était limité au centre et au sud du pays. Au cours des années suivantes, des extensions du réseau de transport vers l'est (Leudelange-Wasserbillig), vers l'ouest (Luxembourg-Steinfort) et vers le nord (Luxembourg-Ettelbruck-Wiltz) ont été réalisées. En 1998 la conduite Roeser-Mondorf-Remich a été achevée et les travaux pour la réalisation de la liaison du réseau luxembourgeois au réseau allemand ont été terminés en 2000. Des extensions du réseau vers les zones industrielles nationales d'Echternach et de Clervaux ont été finalisées en 2001, alors que le raccordement vers Diekirch se faisait en 2003.

### **3.1.2) Situation actuelle et développements sur le marché**

La société SOTEG s.a. assume la fonction de gestionnaire de réseau de transport. Deux distributions communales, à savoir la Ville de Dudelange et la Ville de Luxembourg, et deux distributions privées, à savoir LUXGAZ Distribution s.a. et SUDGAZ s.a., assument la tâche de gestionnaires de réseau de distribution.

Faute de sources indigènes, tout gaz naturel consommé au Luxembourg doit être importé. Ces importations se font par l'intermédiaire du réseau de transport exploité à haute et moyenne pression et qui est interconnecté avec les réseaux de transport de gaz naturel des pays limitrophes. Le réseau du gestionnaire de transport SOTEG s.a. présente une longueur totale de quelque 390 km.

Le gestionnaire de réseau de transport achemine du gaz naturel directement à des clients industriels d'une certaine taille reliés directement au réseau de transport, ainsi qu'aux réseaux des quatre gestionnaires de réseau de distribution.

Les quatre gestionnaires de distribution desservent quant à eux le territoire des communes suivantes:

- la Ville de Luxembourg, desservant Luxembourg, Strassen et Hespérange;
  - la Ville de Dudelange, desservant son propre territoire communal;
  - la société SUDGAZ S.A., desservant une quinzaine de communes au sud du pays;<sup>1</sup>
  - la société LUXGAZ Distribution S.A., desservant aujourd'hui 41 communes dans le reste du pays.<sup>2</sup>
- Par ailleurs, la société LUXGAZ est en charge de réaliser des réseaux de distribution dans une quarantaine de communes situées le long des nouvelles extensions du réseau de transport de gaz. Ces réseaux locaux sont mis en service progressivement au fur et à mesure de l'achèvement des travaux en rapport avec le réseau de transport de SOTEG et les conduites de raccordement des différentes localités.

Les gestionnaires de réseau de distribution entretiennent et développent leurs réseaux moyenne et basse pression nécessaires à la distribution de gaz naturel aux PME raccordées à leur réseau et aux clients ménagers situés sur le territoire des communes qu'ils desservent.

1 Il s'agit des communes de Bascharage, Bettembourg, Clemency, Differdange, Dippach, Esch-sur-Alzette, Garnich, Kayl, Mondercange, Pétange, Reckange, Roeser, Rumelange, Sanem et Schifflange.

2 Il s'agit des communes de Bertrange, Bettendorf, Betzdorf, Bissen, Biwer, Bous, Colmar-Berg, Contern, Dalheim, Diekirch, Erpeldange, Ettelbruck, Feulen, Frisange, Grevenmacher, Heiderscheid, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Mamer, Mersch, Mertert, Mondorf-les-Bains, Niederanven, Remerschen, Remich, Sandweiler, Schieren, Schuttrange, Steinfort, Steinsel, Waldbredimus, Walferdange, Weiler-la-Tour, Wellenstein, Wiltz, Winseler.

La mise en vigueur de la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, qui a transposé la directive 98/30/CE, a engagé une adaptation du marché du gaz naturel au cours des dernières années. La possibilité du libre choix du fournisseur du gaz naturel est devenue une réalité pour les clients industriels. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs non résidentiels. L'ouverture du marché du gaz naturel luxembourgeois a entre-temps dépassé les 65% en volume et si l'éligibilité des entreprises de distribution était à comptabiliser pour leurs clients résidentiels, l'ouverture serait déjà aujourd'hui complète.

En 2004, la consommation annuelle de gaz naturel du Luxembourg représentait environ 15,5 TWh ou 1,37 milliard de mètres cube. Cette consommation représente environ 28% par rapport à la consommation brute et 17% par rapport à la consommation finale d'énergie au Luxembourg. Environ un tiers de la consommation brute de gaz naturel est utilisée lors de la transformation en énergie électrique.

### 3.2) Objet et structure du projet de loi

Le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel vise à transposer en droit national les directives 2003/55/CE et 2004/67/CE. A l'instar de ces deux directives, la loi en projet établit les règles concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage de gaz naturel. De même, le projet de loi entend définir les mesures à prendre afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel.

Le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports est subdivisé en onze chapitres.

Le chapitre Ier fournit les définitions des termes techniques qui sont utilisés tout au long du texte de la loi en projet.

Le chapitre II fixe les règles générales d'organisation du secteur du gaz naturel. Ainsi, toute activité dans ce secteur, que ce soit la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, de gazoducs ou d'équipements connexes, le transport, la distribution, le stockage, la fourniture ou le commerce, doit être autorisée par le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions. Le chapitre dispose par ailleurs que des obligations de service public peuvent être imposées aux entreprises du secteur du gaz. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement. Ensuite, il fixe les critères et procédures de désignation du fournisseur du dernier recours et du fournisseur par défaut. L'article 12, paragraphe (5) nouveau fixe la procédure à suivre lorsqu'un client est en défaillance de paiement de sa facture de gaz. Enfin, le chapitre traite des conditions de raccordement, de la protection des consommateurs des procédures de règlement de litige extrajudiciaire.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le présent projet de loi, contrairement au projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (cf. dossier parlementaire 5605), ne crée pas d'obligation de service universel dans le chef des gestionnaires de réseau ou des fournisseurs de gaz naturel. Cette différence par rapport au secteur de l'électricité s'explique par le fait que le gaz peut être substitué dans toutes ses applications par d'autres vecteurs énergétiques, ce qui n'est pas le cas pour l'électricité.

Les règles à respecter par les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes en matière de garantie et de contrôle de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en gaz naturel sont reprises au chapitre III. Dans un souci de planification à long terme des infrastructures gazières, les gestionnaires de réseau sont obligés à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Comme il n'y a pas de gisements de gaz naturel au Luxembourg, le chapitre IV se limite à définir certaines règles applicables à la production et à l'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, dans le réseau de gaz naturel. En outre, il crée la base légale pour l'étiquetage du gaz naturel (garantie d'origine).

Etant donné que la libéralisation du marché du gaz naturel ne remet pas en question la structure monopolistique des réseaux de transport et de distribution, il est primordial pour le bon fonctionnement du jeu de la libre concurrence dans les domaines de la production et de la fourniture de gaz que l'accès aux réseaux, ainsi qu'aux installations de stockage et de liquéfaction de gaz naturel, soit assuré de façon transparente et non discriminatoire. Le chapitre V établit les règles qui doivent garantir cet accès aux réseaux. L'article 22 du projet de loi amendé clarifie qu'à partir du 1er juillet 2007, tous les clients finals peuvent choisir leur fournisseur de gaz naturel librement.

Le chapitre VI regroupe les dispositions relatives aux gestionnaires de réseau. Il prévoit entre autres la séparation juridique des gestionnaires de réseau, alors que le chapitre VII établit les principes de la séparation et de la transparence comptables. Ainsi, les entreprises de gaz naturel sont obligées de tenir, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de stockage et de GNL, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

Le chapitre VIII fixe les modalités relatives à l'établissement, à la modification et au renouvellement d'ouvrages gaziers: réalisation aux conditions économiquement les plus avantageuses, cession gratuite des ouvrages gaziers au gestionnaire de réseau auquel ils sont raccordés, usage gratuit des domaines public et privé de l'Etat et des communes, etc.

La surveillance du secteur du gaz naturel est régie par les dispositions du chapitre IX. Elle est assurée de concert par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, et le régulateur, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Le chapitre IX établit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation auxquelles les entreprises de gaz doivent se soumettre avant de commencer à exercer leurs activités au Luxembourg. Par ailleurs, il organise le fonctionnement et le financement de l'autorité de régulation, fixe les procédures applicables aux litiges et recours et établit les sanctions administratives.

La base légale pour le prélèvement d'une taxe sur la consommation de gaz naturel est créée au chapitre X.

Le chapitre XI regroupe les dispositions transitoires et abrogatoires.

### **3.3) Impact financier**

Selon la fiche financière jointe au projet de loi, celle-ci n'aurait pas d'incidences négatives sur le budget de l'Etat. Cependant, il y a lieu de noter que la fiche financière ne contient aucune indication quant aux conséquences financières du projet de loi sur les budgets communaux.

Il serait utile qu'à l'avenir, les fiches financières qui accompagnent généralement les projets de loi ne se bornent pas à indiquer les incidences de la future loi sur le seul budget de l'Etat, mais fournissent également des renseignements sur leur impact probable sur l'ensemble des finances publiques.

\*

## **4) LES AVIS**

### **4.1) Les avis du Conseil d'Etat**

#### **4.1.1) *L'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2007***

Le présent sous-chapitre résume les principales critiques avancées par le Conseil d'Etat dans son avis du 22 mai 2007. Pour l'analyse article par article du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles qui figure au chapitre 5 du rapport.

En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de doter le secteur du gaz naturel d'une multitude de niveaux de contrôle, à savoir le ministre de tutelle, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Il se pose la question de l'utilité de la fonction de ce dernier alors que ses missions et compétences se recoupent largement avec celles du régulateur. Partant, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la fonction de Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

En second lieu, la Haute Corporation réitère son inquiétude déjà formulée dans son avis sur le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (cf. document parlementaire 5605<sup>5</sup>) quant à la capacité des communes de relever le défi que constitue la libéralisation du marché de l'énergie. Selon le Conseil d'Etat, les communes éprouveront des difficultés à se conformer à certaines dispositions prévues dans le texte de la loi en projet, notamment en ce qui concerne la séparation comptable entre les différentes activités et l'exigence d'indépendance au niveau de la prise de décision à l'intérieur de l'entreprise intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité revient au conseil communal. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat estime qu'une adaptation concomitante de la loi communale s'impose.

Le Conseil d'Etat propose de compléter les dispositions concernant les clients en défaillance de paiement de leur facture de gaz en ce sens que l'office social de la commune de résidence du client

concerné soit informée d'office pour lui permettre de venir au secours de son administré avant que ce dernier ne soit déconnecté du réseau.

Par ailleurs, la Haute Corporation émet cinq oppositions formelles, qui frappent les articles suivants:

- l'article 4 concernant l'autorisation ministérielle pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe, pour le motif de vouloir entraver la liberté de commerce par la voie réglementaire alors que les restrictions aux droits fondamentaux ne peuvent être établies que par la loi elle-même;
- l'article 36, qui tend à limiter la responsabilité contractuelle, ainsi que la responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseau;
- l'article 45, qui prévoit d'exempter les concessionnaires de réseau de gaz naturel de la permission de voirie au niveau communal;
- l'article 53, qui prévoit la possibilité pour le Ministre de charger ponctuellement et temporairement le régulateur de l'exécution de tâches de surveillance qui lui incombent, alors que les compétences de l'ILR sont fixées par sa loi organique;
- et enfin l'article 65 concernant les sanctions administratives que peut prendre l'autorité de régulation, que le Conseil d'Etat juge contraire aussi bien au principe de la légalité des incriminations qu'à celui du *non bis in idem* pour la raison de cumuler les procédures administrative et pénale.

#### **4.1.2) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 juillet 2007**

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements adoptés par la commission parlementaire. Toutes les oppositions formelles ayant figuré au premier avis ont été levées.

Le Conseil d'Etat estime que l'amendement 19 proposé par la commission parlementaire à l'endroit de l'article 50 du projet de loi initial (article 47 du texte coordonné) ne reflète pas le raisonnement qu'il avait développé dans son premier avis et fait une nouvelle proposition de texte.

En outre, la Haute Corporation réitère sa proposition antérieure de regrouper les sanctions administratives et pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

#### **4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses ressortissants ne sont pas spécialement concernés par le projet de loi sous avis.

Partant du constat que les dispositions ayant trait à la sécurité d'approvisionnement ne sont pas formulées de manière suffisamment contraignante pour être sûr que dans un marché libéralisé, l'approvisionnement de tous les clients soit garanti, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux de transport et de distribution.

Dans cette même logique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que les communes soient mises en mesure de garder et de gérer leurs propres réseaux de distribution.

#### **4.3) L'avis de la Chambre de Commerce**

En premier lieu, la Chambre de Commerce constate dans son avis du 28 novembre 2006 que le projet de loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz qui provoquent des coûts et qui risquent de freiner le développement du marché du gaz naturel et de faire obstacle à la libre concurrence sur ce marché. De plus, elle estime que les régimes d'autorisation prévus dans le projet de loi sont très restrictifs.

En second lieu, la Chambre de Commerce critique que le rôle des différents acteurs et leurs responsabilités ne sont pas clairement définis en ce qui concerne les missions de fournisseur par défaut et de fournisseur de dernier recours.

En troisième lieu, la Chambre de Commerce est d'avis que certaines obligations prévues dans le texte du projet de loi, ainsi que les coûts qui s'y rapportent, devraient se limiter à la catégorie des consommateurs résidentiels ou basse pression. Considérant que les clients industriels ont suffisamment

de poids économique pour négocier de manière équilibrée avec les entreprises de fourniture de gaz, le législateur devrait s'abstenir d'imposer aux clients industriels les mêmes conditions techniques et économiques de connexion ou de réservation d'énergie de secours que celles qui sont appliquées aux consommateurs résidentiels.

En quatrième lieu, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi ne prévoit pas la mise en place à tous les niveaux d'une séparation suffisante entre activités de gestionnaires de réseaux et activités de fourniture. Concernant la séparation juridique des activités de fourniture d'une part, et de gestion de réseau d'autre part („unbundling“), la Chambre de Commerce estime qu'elle devrait s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à signaler qu'avec l'introduction d'une taxe sur le gaz naturel et d'une redevance au fonds de compensation, les grands consommateurs industriels de gaz auront d'importants coûts supplémentaires à subir. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce demande que certaines industries intensives en gaz soient exclues de la contribution au fonds de compensation. La Chambre de Commerce aurait souhaité disposer d'une fiche financière décrivant les potentiels d'injection de biogaz dans le réseau de gaz naturel et les coûts pouvant en résulter. D'une façon générale, la Chambre de Commerce estime que la promotion des énergies renouvelables devrait être organisée au niveau du marché intérieur européen, au lieu de passer par une panoplie de mesures nationales moins efficaces.

Sous la réserve expresse de la prise en considération de ces remarques, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

#### **4.4) L'avis de la Chambre des Employés privés**

La Chambre des Employés privés (CEP-L) a choisi d'analyser le projet de loi 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le projet de loi 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans un même avis. L'analyse proprement dite des deux projets de loi est précédée d'une étude exhaustive sur la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de la libéralisation sur le prix de l'électricité et du gaz, ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés. Vu son ampleur et son caractère plutôt accessoire, le rapporteur s'abstient de résumer cette étude et renvoie au texte intégral de l'avis de la CEP-L pour de plus amples informations.

Au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, la CEP-L se demande s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui ne peuvent ne pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière. La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement. Par ailleurs, la CEP-L s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire de réseau et se prononce contre le recours à cette pratique.

Cependant, aux yeux de la Chambre des Employés privés, le point d'achoppement central est constitué par la procédure de déconnexion des clients résidentiels en défaillance de paiement, prévue à l'article 13, paragraphe (5) du projet de loi initial.

Consciente de la nécessité de prévoir une procédure de déconnexion pour éviter les abus, la CEP-L estime qu'il convient en même temps de protéger les ménages moins aisés qui sont confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis. Ce sont surtout les dispositions concernant l'intervention non obligatoire et non automatique de l'office social de la commune de résidence du client en défaillance de paiement qui sont visées par les critiques de la CEP-L. A l'instar de la législation wallonne en la matière, la CEP-L propose l'introduction d'une procédure qui obligerait le gestionnaire de prévenir l'office social de la commune afin de demander la prise en charge du client, avant de pouvoir procéder à sa déconnexion du réseau.

En ce qui concerne l'autorité de régulation, la CEP-L se demande si cette dernière dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, pour assurer de manière effective ses missions de surveillance. Dans ce contexte, la CEP-L suggère la création d'une institution indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes les réclamations ou questions éventuelles des clients.

Enfin, la CEP-L accueille très favorablement la mise en place d'un système de garantie d'origine qui permet aux clients de choisir leur fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques. Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement. Ainsi, la CEP-L est d'avis que le règlement grand-ducal prévu pour préciser le détail et le contenu exact des informations à fournir, ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

Sous le bénéfice des ces réserves, la Chambre des Employés privés donne son accord au projet de loi sous avis.

#### **4.5) L'avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 7 décembre 2006, la Chambre des Métiers salue le fait que le projet de loi sous examen permet au régulateur de fixer les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution, ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux, ce qui devrait permettre d'éviter que les gestionnaires de réseau tirent profit de leur monopole naturel. Par ailleurs, elle insiste pour que les clients résidentiels, qui ne peuvent conclure que des contrats de fourniture intégrée, aient droit à une décomposition de leur tarif de fourniture, mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparabilité et transparence des prix.

Quant à la nouvelle taxe sur la consommation de gaz naturel, la Chambre des Métiers se doit d'observer que l'introduction de toute nouvelle taxe contribue à renchérir le prix de l'énergie, ce qui va à l'encontre du but recherché par la libéralisation. Par ailleurs, la Chambre des Métiers exige que cette taxe soit neutralisée dans le cadre de l'indexation automatique des salaires.

En ce qui concerne la surveillance du marché, qui est exercée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, la Chambre des Métiers estime que l'implication de plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, ne doit pas conduire à augmenter la charge administrative des entreprises, notamment en vue de l'obligation de fourniture de données. Partant, la Chambre des Métiers souhaite que les différentes instances impliquées se coordonnent dans l'exercice de leur tâche de surveillance. Elle se demande par ailleurs si l'existence de trois acteurs n'alourdit pas la bonne gouvernance en matière de surveillance du marché.

La Chambre des Métiers conclut son avis en affirmant qu'elle ne peut donner son accord au projet de loi sous avis que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques qu'elle a formulées, et notamment de celle concernant la neutralisation de la taxe sur le gaz naturel au niveau de l'indexation automatique des salaires.

#### **4.6) L'avis de la Chambre de Travail**

La Chambre de Travail se montre très sceptique quant à la réalisation de l'objectif recherché par la libéralisation du marché du gaz naturel, à savoir la baisse généralisée des prix dans un marché concurrentiel. Elle craint que la libéralisation du marché ne risque d'aboutir à un oligopole d'entreprises de gaz naturel qui conduira inévitablement à une nouvelle hausse des prix. Qui plus est, le fait que les obligations de service public ne soient plus à charge de l'Etat, mais à charge des entreprises du secteur du gaz, conforte la Chambre de Travail dans son appréciation que la libéralisation du marché du gaz naturel bénéficiera surtout aux actionnaires des entreprises de gaz, et non pas au citoyen-consommateur.

En ce qui concerne les instances chargées de surveiller le marché du gaz naturel, la Chambre de Travail dénonce le manque de transparence au niveau de la répartition des missions entre le Ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, et le régulateur. Par ailleurs, elle s'interroge sur le bien-fondé de l'existence de la fonction de Commissaire du Gouvernement, dans la mesure où ce dernier ne dispose pas de missions qui lui sont propres.

D'une façon générale, la Chambre de Travail se prononce contre une privatisation future des réseaux de transport et de distribution du gaz naturel, tout comme elle met en garde contre la pratique de la sous-traitance. Vu l'obligation légale de séparer juridiquement les activités des entreprises intégrées

verticalement, la Chambre de Travail exige par ailleurs que la législation relative à la représentation des travailleurs soit appliquée conformément à la notion d'„unité économique et sociale“.

En ce qui concerne le stock de gaz naturel, la Chambre de Travail demande au législateur de fixer des minima de stockage afin d'éviter une éventuelle panne d'approvisionnement en gaz naturel dans notre pays. Parallèlement, la Chambre de Travail souhaite que la production d'énergie à partir de ressources renouvelables soit promue davantage afin de minimiser la dépendance du Luxembourg d'importations d'énergie de l'étranger.

D'un point de vue formel, la Chambre de Travail critique la façon de légiférer de l'auteur du projet de loi. Ainsi, le renvoi permanent à des règlements grand-ducaux qui ne sont pas disponibles au moment de la saisine des chambres professionnelles rendait pratiquement impossible de vérifier le bien-fondé de ces derniers, ou leur compatibilité avec le texte du projet de loi.

#### **4.7) L'avis de la Chambre d'Agriculture**

En guise d'introduction de son avis du 10 avril 2007, la Chambre d'Agriculture met en exergue les opportunités de développement nouvelles qui se présentent au secteur agricole luxembourgeois par la production de biogaz, notamment en termes de revenus et d'emplois. En contribuant à la diversification de nos sources d'énergie, le biogaz accroîtra par ailleurs la sécurité d'approvisionnement en énergie de notre pays.

En ce qui concerne le projet de loi proprement dit, la Chambre d'Agriculture demande que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin que leur contrôle par le régulateur puisse être effectué efficacement. De même, il faudrait veiller à ce que les paramètres d'injection du gaz ainsi que les instruments de mesure soient réglés le plus tôt possible entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux, en se basant sur les normes élaborées dans nos pays limitrophes.

En deuxième lieu, la Chambre d'Agriculture constate que le projet de loi sous avis contient un grand nombre de formalités administratives à accomplir par les entreprises de gaz. Or, la Chambre d'Agriculture craint que ses ressortissants ne disposent pas des moyens humains nécessaires à l'accomplissement des obligations formelles qui leur incombent en vertu de la future loi.

Enfin, la Chambre d'Agriculture propose la création d'un fonds de compensation, tel qu'il est prévu dans le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité.

En conclusion, la Chambre d'Agriculture marque son accord avec le projet de loi sous avis, sous réserve toutefois de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées.

\*

### **5) COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### *Remarque préliminaire*

De manière générale, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suit les propositions d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat. Ces adaptations rédactionnelles ne feront dès lors pas nécessairement l'objet d'un commentaire spécifique.

De même, la commission suit en général la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer des dispositions à caractère facultatif, par des dispositions normatives (par exemple: „peut préciser“ par „précise“).

Il y a lieu de noter que la commission a procédé à l'examen du présent projet de loi en parallèle à celui du projet de loi No 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et applique de manière générale les décisions prises lors de l'examen de ce dernier aux libellés analogues du présent projet de loi No 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, le commentaire des articles ne reprend pas nécessairement toutes les explications y relatives données au commentaire correspondant du projet de loi No 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Pour le détail des explications concernant certains articles et certaines modifications, il est prié de se référer aux commentaires afférents du projet de loi No 5605.

La commission a décidé qu'il n'est pas nécessaire de créer une section supplémentaire à la suite de la section VI du chapitre IX intitulée „Sanctions administratives“, par l'ajout d'une section VII nouvelle

intitulée „Sanctions pénales“ qui reprend toutes les sanctions pénales prévues, ce que le Conseil d'Etat propose pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte de la loi. La commission a jugé préférable de ne pas séparer la règle de fond et l'incrimination pénale; ceci dans un souci de meilleure compréhension pour le justiciable. La suggestion réitérée à ce sujet ne sera donc pas commentée.

*Article 1 (supprimé)*

L'article 1 décrivait le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article, jugé purement descriptif et ne contenant aucune règle normative.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*Article 1 (article 2 du texte gouvernemental)*

Cet article contient les définitions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Par un amendement de la définition du terme „ministre“, la commission suit une suggestion du Conseil d'Etat.

*Article 2 (article 3 du texte gouvernemental)*

L'article 2 introduit un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes.

Le Conseil d'Etat remarque plus particulièrement que la précision „sur le territoire luxembourgeois“ est à omettre, ainsi que le terme „ou“. La commission adapte le libellé en conséquence.

*Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)*

L'article 3 introduit la procédure de demande et les critères d'octroi des autorisations introduites par le précédent article.

En vertu de l'article 11(6) de la Constitution, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au contenu initial de cet article en ce qu'il prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les critères de l'octroi de l'autorisation ministérielle pour la construction d'un réseau ou d'une conduite directe. Le Conseil d'Etat remarque que cette disposition constitue une entorse à la liberté de commerce qui ne peut être prise qu'en vertu d'une loi. Il rappelle qu'un règlement grand-ducal ne saurait dans ces conditions être pris que suivant les conditions établies à l'article 32(3) de la Constitution.

La commission amende l'article en conséquence, en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

Par ailleurs, la commission tient compte des propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'endroit des paragraphes (4) et (5) du présent article. En toute logique, elle procède à ces mêmes adaptations rédactionnelles aux paragraphes correspondants des deux articles subséquents.

*Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)*

L'article 4 soumet l'activité de transport et de la distribution de gaz naturel à une autorisation préalable par le ministre et en établit les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations.

Le Conseil d'Etat énonce les mêmes observations quant au règlement grand-ducal initialement prévu par cet article que celles qu'il a énoncées à l'endroit de l'article précédent du texte gouvernemental.

De plus, le Conseil d'Etat se pose la question sur l'opportunité des points f) et g) dans les critères d'autorisation du texte initial.

La commission procède aux amendements qui s'imposent en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

L'amendement tient également compte des remarques du Conseil d'Etat au sujet des points f) et g) dans les critères d'autorisation. En effet, le texte de l'amendement distingue bien qu'il ne s'agit pas d'avoir connaissance de données commerciales sensibles, mais de s'assurer que les gestionnaires de

réseau ont défini et appliquent en pratique des modèles de contrats établissant les liens nécessaires entre acteurs du terrain pour que le fonctionnement des réseaux reste garanti.

*Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)*

L'article 5 soumet l'activité de la fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste à une autorisation préalable par le ministre et en établit les critères d'octroi ainsi que les obligations qui découlent de ces autorisations.

Le Conseil d'Etat émet la même opposition à l'encontre du règlement grand-ducal prévu par cet article que celles émises à l'encontre des règlements prévus par les articles 4 et 5 du texte gouvernemental.

La commission remplace donc le libellé du paragraphe (2) de l'ancien article 6 en s'inspirant de la formulation du nouvel article 15 du projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité (procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production).

De plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur les mesures prévues à mettre en oeuvre pour satisfaire les besoins des clients et donne à considérer que si le législateur prévoit de „libéraliser“ le marché de la fourniture du gaz il devra laisser aux fournisseurs le soin de définir les caractéristiques de la fourniture et du service. L'amendement de la commission tient également compte de ces remarques en modifiant le texte de sorte que les mesures mises en oeuvre relatives à la protection des consommateurs sont visées.

*Article 6 (article 7 du texte gouvernemental)*

L'article 6 introduit un frein à la multiplication des réseaux. Cette possibilité d'autoriser de nouveaux réseaux de distribution que dans la mesure où un tel réseau n'est pas déjà construit ou envisagé d'être construit et que sa capacité technique de transport est saturée, est prévue par la directive 2003/55/CE dans son article 4, paragraphe 4.

La commission ne tient pas compte de l'avis du Conseil d'Etat qui craint que ladite possibilité „peut constituer une entrave à la liberté de commerce ainsi qu'aux objectifs de la concurrence, alors qu'une entreprise gazière, détentrice d'une autorisation ou ayant introduit une demande de construction d'un nouveau réseau pourrait bloquer tout projet concurrentiel dans la zone en question en se prévalant de son autorisation ou de sa demande d'autorisation obtenue ou introduite auparavant et documentant l'existence d'un projet „envisagé“, mais non encore „réalisé“ “. Aussi, le Conseil d'Etat „recommande vivement d'assortir les autorisations délivrées d'un délai maximum endéans lequel le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder à la réalisation de son nouveau réseau; à défaut de quoi l'autorisation ministérielle deviendrait caduque. Par ailleurs, il y a lieu d'abandonner la possibilité du refus ministériel en présence d'un projet de réseau qui ne serait qu'„envisagé“.“

*Article 7 (article 8 du texte gouvernemental)*

L'article 7 prévoit un „fournisseur du dernier recours“ qui est désigné par l'autorité de régulation pour une zone déterminée. Le cas échéant, ce fournisseur est censé assurer une alimentation sans interruption de clients victimes de fournisseurs défaillants.

Le Conseil d'Etat recommande de se tenir aux termes juridiques consacrés et de remplacer le terme „abordable“ par le terme „raisonnable“.

La commission suit non seulement la proposition du Conseil d'Etat mais procède au remplacement du libellé des paragraphes (1) et (2) et au remplacement de la première phrase des paragraphes (4) et (5) du présent article.

Par son amendement la commission adapte l'obligation du fournisseur du dernier recours à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh, correspondant à environ 88.000 m<sup>3</sup> de gaz naturel). De plus, la commission précise que la désignation des fournisseurs du dernier recours doit se faire suivant des critères transparents et publiés. En outre, ce choix est soumis à l'approbation du ministre.

*Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)*

L'article 8 prévoit l'attribution d'un „fournisseur par défaut“ en attendant le choix du client.

Le Conseil d'Etat constate que cette disposition n'est pas prévue par la directive, estime cependant qu'elle „ pourra s'avérer utile pendant les périodes de transition“ et émet quelques propositions rédactionnelles dont la commission tient compte.

De plus, la commission procède au remplacement du libellé du paragraphe (1) et des premières phrases des paragraphes (2), (4) et (5) de cet article.

Ainsi, et par analogie aux amendements apportés au sujet du fournisseur du dernier recours, la commission adapte l'obligation du fournisseur par défaut à fournir du gaz naturel uniquement à des clients résidentiels ainsi qu'à des clients non résidentiels lorsque leur consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective ne dépasse pas un gigawattheure (1 GWh). De même, l'autorité de régulation devra désigner les fournisseurs du dernier recours suivant des critères transparents et publiés. Choix, qui est soumis à l'approbation du ministre.

*Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)*

L'article 9 arrête les conditions de raccordement et oblige les gestionnaires de réseaux à vérifier la faisabilité de raccorder à leurs réseaux les clients finals et les producteurs de gaz issu de sources d'énergies renouvelables.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

*Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)*

L'article 10 prévoit les principes de résolution extrajudiciaire des litiges.

Le Conseil d'Etat émet une double observation à l'encontre des mesures de médiation à définir par l'autorité de régulation. D'une part, il critique la référence faite à des textes communautaires qui rend difficile la lecture d'une loi. Aussi recommande-t-il d'intégrer dans le texte même du paragraphe (3) les principes énoncés dans la recommandation communautaire. La commission reprend le libellé afférent proposé par le Conseil d'Etat.

D'autre part, le Conseil d'Etat remarque que le pouvoir conféré à l'autorité de régulation de définir les procédures de médiation s'interprète comme étant un pouvoir réglementaire tel que défini à l'article 108bis de la Constitution.

*Article 11 (article 12 du texte gouvernemental)*

L'article 11 établit que des obligations de service public sont imposées aux entreprises de gaz naturel et instaure le cadre légal y relatif.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé au premier paragraphe en rappelant que les obligations de service public doivent être établies par la loi elle-même.

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission ne reprend que partiellement le libellé proposé. En effet, la commission maintient la faculté de déterminer séparément tant les activités que les entreprises de gaz naturel auxquelles sont imposées des obligations de service public.

De plus, le Conseil d'Etat propose de procéder à certaines suppressions de parties de phrases jugées superfétatoires. Se référant à ses discussions dans le cadre du projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité, la commission ne procède qu'à la suppression des termes „par toutes voies de droit“ dans la première phrase de l'ancien paragraphe (7) du texte initial.

En outre, la commission partage la préoccupation du Conseil d'Etat qui „recommande avec insistance, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer les termes „entre autres“, qui confèrent à la disposition en question un caractère aléatoire“ et supprime lesdits termes à la première phrase du paragraphe (2). Pourtant, suite à l'amendement du paragraphe (1) la commission se voit obligée d'intégrer au paragraphe (2) des notions qui autrement auraient disparu du texte de la loi.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 (ancien) sont remplacés par un nouveau paragraphe (4). Ce paragraphe est nécessaire pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne.

Une précision supplémentaire s'avère nécessaire en ce qui concerne la première phrase de l'ancien paragraphe (6). Les termes „ , y compris les frais de gestion de ce mécanisme,“ sont insérés après les termes „mécanisme de compensation“.

*Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)*

L'article 12 vise à établir un cadre qui garantit un niveau de protection élevé des consommateurs.

La possibilité prévue au paragraphe (5) pour le fournisseur de déconnecter le client en défaillance de paiement ou de faire installer un compteur à prépaiement suscite l'attention particulière du Conseil d'Etat qui propose une alternative, qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle il informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

Au point e) du paragraphe (5), le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase „le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit“, puisqu'elle ne fait que paraphraser une disposition de droit commun. Pour la même raison, le Conseil d'Etat suggère d'omettre sous le point f) les termes „par les procédures de recouvrement“.

La commission procède aux suppressions proposées et amende le point b) du paragraphe (5) du présent article par une disposition qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle le fournisseur informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

*Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)*

L'article 13 prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés, d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Conformément à son observation faite à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat propose de libeller le paragraphe (3) comme suit: „(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.“

Compte tenu de sa décision de principe, de remplacer dans la mesure du possible des dispositions à caractère facultatif, par des dispositions normatives, la commission reprend le libellé proposé.

*Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)*

L'article 14 vise à garantir la sécurité d'approvisionnement.

A côté de son observation en ce qui concerne l'emplacement dans le texte de la loi des sanctions pénales prévues, le Conseil d'Etat propose quelques adaptations d'ordre purement rédactionnel, que la commission fait siennes.

*Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)*

L'article 15 vise à garantir la qualité d'approvisionnement.

Cet article ne suscite pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

*Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)*

L'article 16 traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l'article 5 de la directive 2003/55/CE.

Sans préjudice de son observation formulée dans le cadre de ses considérations générales et concernant le maintien du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le Conseil d'Etat constate que les pouvoirs dudit commissaire sont étendus au-delà des prérogatives de contrôle prévues par la directive (article 5) en incluant le „niveau des investissements“ des réseaux de distribution. Ce pouvoir est qualifié constituer une ingérence inadmissible de la part de l'Etat dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes. Par ailleurs, la Haute Corporation s'interroge sur les mesures qui pourraient être prises ou proposées par le commissaire s'il juge insuffisant le „niveau des investissements“.

Compte tenu des explications des experts du ministère qui confirment l'utilité de ladite disposition, la commission maintient ce pouvoir de contrôle du commissaire.

La commission amende par contre la dernière phrase du paragraphe (4) du présent article. Cet amendement aligne la disposition de publication du rapport du commissaire à une disposition analogue contenue dans le projet de loi amendé relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

*Article 17 (article 18 du texte gouvernemental)*

L'article 17 prévoit l'établissement d'un plan quinquennal de développement des réseaux qui permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement sur le territoire national.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler les paragraphes 1er et (3) de la façon suivante: „(1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. (...) (3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation [et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie].“

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat en maintenant cependant l'obligation de notification au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

*Article 18 (article 19 du texte gouvernemental)*

L'article 18 évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe (3), que la commission reprend, en maintenant l'obligation d'informer également le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

*Article 19 (article 20 du texte gouvernemental)*

L'article 19 donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise.

Cet article ne suscite pas de remarque de la part du Conseil d'Etat.

*Article 20 (article 21 du texte gouvernemental)*

L'article 20 traite des obligations des producteurs. Les dispositions de cet article visent une collecte de données statistiques au niveau des installations de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basée sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel. A cette fin un mécanisme de déclaration pour ces installations de production auprès du ministre et du régulateur est instauré.

A part un rappel de ses considérations générales en ce qui concerne des dispositions à caractère facultatif qui sont à remplacer par des dispositions normatives, remplacements auxquels la commission procède, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'endroit de cet article.

*Article 21 (article 22 du texte gouvernemental)*

L'article 21 prévoit la possibilité de l'instauration par règlement grand-ducal d'un système de garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

Le Conseil d'Etat formule une observation similaire à celle exprimée à l'endroit de l'article précédent et la commission procède aux modifications qui s'imposent.

*Article 22 (article 23 du texte gouvernemental)*

L'article 22 détermine à partir de quelle date les clients finals sont éligibles.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller comme suit cet article: „**Art. 23.** A partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont désignés éligibles.“

En substance, la commission tient compte du libellé proposé, évite cependant d'indiquer une date déterminée.

*Article 24 du texte gouvernemental (supprimé)*

L'article 24 du texte gouvernemental transpose le paragraphe (2) de l'article 23 de la directive 2003/55/CE qui tend à éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que tous les clients étant éligibles dans tous les Etats membres, la raison d'être de cet article n'est plus donnée et propose de le supprimer.

La commission procède à la suppression suggérée.

*Article 23 (article 25 du texte gouvernemental)*

L'article 23 définit le droit d'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

*Article 24 (article 26 du texte gouvernemental)*

L'article 24 précise que les négociations qui se font dans le cadre de l'accès réglementé des tiers au réseau devront se faire de bonne foi et établit une procédure de conciliation relative aux litiges dans le cadre du droit d'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

*Article 25 (article 27 du texte gouvernemental)*

L'article 25 règle l'accès aux installations de stockage.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

*Article 26 (article 28 du texte gouvernemental)*

L'article 26 prévoit la possibilité de prendre un règlement grand-ducal pour fixer l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

Le Conseil d'Etat remarque que le règlement d'exécution prévu par cet article est soit à omettre ou à affirmer. La commission l'affirme.

*Article 27 (article 29 du texte gouvernemental)*

L'article 27 règle le refus de l'accès au réseau.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il y a lieu de remplacer à la deuxième phrase les termes „sans tarder“ par un délai fixe qui pourrait être de 15 jours. Le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction dans la même phrase du terme „justifié“ qui n'apporte aucune plus-value par rapport à l'acception communément admise du terme „motivé“.

La commission tient compte des suggestions du Conseil d'Etat, raye les termes „et justifié“ et introduit un délai de 15 jours dans lequel le refus est à notifier.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate que le délai proposé diffère de celui que la commission a retenu dans l'article correspondant du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (*doc. parl. No 5605*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents régissant des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés. En conséquence, la commission remplace ledit délai par celui prévu dans la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (30 jours).

*Article 28 (article 30 du texte gouvernemental)*

L'article 28 règle les dérogations à certaines dispositions de la présente loi dont peuvent bénéficier les nouvelles infrastructures gazières.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

*Article 29 (article 31 du texte gouvernemental)*

L'article 29 règle les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, des services accessoires à l'utilisation du réseau ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat „éprouve certaines difficultés à saisir la portée du paragraphe 1er dont le libellé très opaque mériterait d'être allégé dans le souci d'une meilleure lisibilité. Le Conseil d'Etat part de la prémisses qu'en tout état de cause les méthodes ou critères de détermination des tarifs d'utilisation sont nécessairement ceux qui gouvernent toute société commerciale. D'un point de vue rédactionnel, il suggère de remplacer dans l'ensemble de l'article et à chaque occasion le terme „méthodologies“ par „méthodes“ ou „critères“. De même, il propose de remplacer à la dernière phrase du paragraphe 1er ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 3, le terme „justification“ par celui plus approprié de „motivation“.

Compte tenu de l'avis des experts du ministère, la commission s'abstient d'une reformulation du libellé du premier paragraphe. Elle procède par contre aux remplacements terminologiques proposés, quant au terme „méthodologies“ elle opte pour le terme „méthodes“.

Par ailleurs, la commission supprime, à la première phrase du paragraphe (4) du présent article, les termes „, qui est soumise à l’approbation du ministre“ et complète ce paragraphe par un alinéa qui a pour objectif, d’exclure qu’un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli. La formulation du paragraphe s’aligne de cette façon à la formulation utilisée dans le projet de loi amendé relatif à l’organisation du marché de l’électricité.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque que les termes „à l’approbation du ministre“ dans l’ajout fait par la commission au paragraphe (4) sont à remplacer par les mots „au ministre“.

La commission suit le raisonnement de la Haute Corporation qui donne à considérer que la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra, soit approuver la proposition du régulateur, soit s’écarter de cette proposition.

*Article 30 (article 32 du texte gouvernemental)*

L’article 30 vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d’utilisation du réseau qui leurs sont dus.

Le Conseil d’Etat „éprouve de sérieuses difficultés à admettre en l’espèce l’introduction de dispositions dérogatoires aux règles générales en matière de droit des obligations au profit des seuls gestionnaires de réseau. Il estime qu’il convient de s’en tenir au droit commun en la matière, ce d’autant plus qu’il y a un risque manifeste que les dispositions ne rencontrent pas les prescriptions de l’article 10bis de la Constitution. Aussi le Conseil d’Etat insiste-t-il avec force pour qu’il soit fait abstraction de l’article 32.“

La commission suit en substance l’avis du Conseil d’Etat. Alors que le Conseil d’Etat propose de supprimer l’article 32 du texte gouvernemental en entier, la commission ne se décide de supprimer uniquement le paragraphe (2).

*Article 31 (article 33 du texte gouvernemental)*

L’article 31 définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché du gaz naturel.

La recommandation rédactionnelle du Conseil d’Etat „de remplacer au premier paragraphe 1er, deuxième phrase, les termes „est à soumettre“ par „est soumis“. Dans le même ordre d’idées, les termes „qui sont à soumettre“ figurant à la première phrase du paragraphe 2 seraient à remplacer par „qui sont soumises“.“ est suivie par la commission.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque à l’endroit des paragraphes (1) et (3) qu’il faut éviter la formulation „et/ou“ et opter en faveur du terme „et“. Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission décide de maintenir quand même la formulation critiquée à l’alinéa b) du troisième paragraphe. A cet endroit l’emploi du terme „ou“ serait de mise.

*Article 32 (article 34 du texte gouvernemental)*

L’article 32 définit le statut des gestionnaires de réseau moyennant une procédure de désignation.

Le Conseil d’Etat constate que le paragraphe (1) du texte gouvernemental réserve la faculté d’être désigné gestionnaire de réseau aux seules personnes morales, tandis que la directive n’exclut pas les personnes physiques. Aussi propose-t-il de les inclure dans le champ des gestionnaires potentiels.

La commission tient compte de cette proposition et remplace les termes „personne morale“ aux paragraphes (1) et (2) de l’article par les termes „personne physique ou morale“.

*Article 33 (article 35 du texte gouvernemental)*

L’article 33 définit les tâches des gestionnaires de réseau.

Le Conseil d’Etat considère l’alinéa b) du premier paragraphe comme superflète et donc à supprimer.

La commission estime qu’il n’est pas inutile de rappeler dans ce contexte le principe de non-discrimination et maintient dès lors l’alinéa b).

La commission suit l’avis complémentaire du Conseil d’Etat, qui remarque à l’endroit des alinéas a) et e) du premier paragraphe qu’il s’agit d’éviter la formulation „et/ou“ et d’opter en faveur du terme „et“.

*Article 34 (article 36 du texte gouvernemental)*

L'article 34 oblige les gestionnaires de réseau à assurer leurs responsabilités civiles contractuelle et délictuelle.

Initialement cet article visait à régler et limiter la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement de l'utilisation du réseau, y compris l'approvisionnement en gaz naturel à qualité anormale.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à une dérogation aux règles du droit commun en matière de responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseaux. De plus, le Conseil d'Etat remarque de manière générale qu'il „ne saurait suivre les auteurs dans leur justification de ces limitations. Le raisonnement mené par les auteurs omet en effet de respecter les règles protectrices des consommateurs“. En outre, le Conseil d'Etat estime „qu'une ingérence du législateur dans les relations contractuelles entre fournisseurs et consommateurs est inadmissible, car elle risque d'ébranler la protection légale des consommateurs.“

Le raisonnement du Conseil d'Etat est identique à celui développé dans son avis concernant le projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ et pratiquement toutes les dispositions prévues par le texte gouvernemental essuient une critique plus ou moins sévère.

La commission décide, par analogie à l'examen des mêmes dispositions contenues dans le projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ de supprimer le titre „Section III. Responsabilités des gestionnaires de réseau“ ainsi que les paragraphes (1) à (6) de l'article 36 du texte gouvernemental. Il est inséré à l'endroit de l'ancien article 36 la phrase suivante: „Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civile contractuelle et délictuelle.“

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission écrit les termes „leurs responsabilités civiles“ au singulier.

*Article 35 (article 37 du texte gouvernemental)*

L'article 35 introduit certaines dispositions concernant le comptage du gaz naturel, vu l'inexistence de règles nationales y relatives. La directive 2003/55/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage.

La commission accepte les deux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

*Article 36 (article 38 du texte gouvernemental)*

L'article 36 donne aux entreprises de gaz naturel la possibilité d'approvisionner leurs clients par une conduite directe. Ce droit est cependant soumis à certaines réserves.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'égard de cet article.

*Article 37 (article 39 du texte gouvernemental)*

L'article 37 vise à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée.

Le Conseil d'Etat „constate que les auteurs se sont tenus à la transcription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer. En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 13 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas. Cette façon de procéder permettra de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal, de sorte que la deuxième phrase du paragraphe 4 en pourra être supprimée.“

La commission tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat, de même qu'elle suit son avis complémentaire qui observe à l'endroit du premier paragraphe qu'il s'agit d'éviter la formulation „et/ou“ et de choisir en ce cas le terme „ou“.

*Article 38 (article 40 du texte gouvernemental)*

L'article 38 impose à chaque gestionnaire de réseau de transport la confidentialité d'informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités.

L'unique observation du Conseil d'Etat à l'égard de cet article est qu'il reprend textuellement les dispositions de la directive.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat fait remarquer, à l'endroit du premier paragraphe, qu'il s'agit d'éviter la formulation „et/ou“ et d'opter en faveur du terme „et“, proposition adoptée par la commission.

*Article 39 (article 41 du texte gouvernemental)*

L'article 39 instaure un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'égard de cet article.

*Article 40 (article 42 du texte gouvernemental)*

L'article 40 accorde à l'autorité de régulation le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

*Article 41 (article 43 du texte gouvernemental)*

L'article 41 oblige les entreprises de gaz naturel de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes l'article prévoit également que les communes doivent tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. De plus, il est disposé que, indépendamment de leur forme juridique, ces entreprises fassent contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprises afin de permettre au régulateur d'assumer correctement ses missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau. Pour la même raison une séparation comptable nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci est prévue.

Le Conseil d'Etat recommande de se tenir à la directive et d'intituler la section II, „Séparation comptable“. De plus, éprouve-t-il „certaines difficultés à saisir le sens des termes „indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique“ figurant *in limine* du paragraphe 1er. Il propose de formuler la première phrase du paragraphe 1er comme suit: „Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“ “

Quant au paragraphe (3), le Conseil d'Etat préconise de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative. Quant au paragraphe (6), il recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprises en cas de défaillance d'une entreprise de gaz naturel.

A l'exception de la suggestion énoncée à l'endroit du paragraphe (3), la commission fait siennes toutes les propositions du Conseil d'Etat et procède de plus et en conséquence, pour des raisons de cohérence rédactionnelle, au remplacement au titre initial du Chapitre des termes „Dissociation comptable“ par ceux de „Séparation comptable“.

*Article 42 (article 44 du texte gouvernemental)*

L'article 42 oblige les gestionnaires d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiquement acceptables. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. Cet article règle également la cession de réseaux gaziers nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas plus cohérent de s'en tenir aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. Le raisonnement développé est identique à celui exposé en ce qui concerne la disposition similaire contenue dans l'ancien article 37 du texte initial du projet de loi No 5605 „relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“ comme d'ailleurs le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le paragraphe (2).

La commission renvoie à sa décision prise en ce qui concerne les ouvrages électriques. Par analogie elle tient à préciser également en ce qui concerne les ouvrages gaziers dans la loi même, par un renvoi à la législation sur les marchés publics, qu'à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux peuvent être pris en considération.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat juge superfétatoire l'amendement apporté au premier paragraphe. Il est d'avis que la législation citée „s'applique d'office à la situation telle que décrite“. La commission estime néanmoins utile de maintenir cette précision.

*Article 45 du texte gouvernemental (supprimé)*

L'article 45 traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages gaziers sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que les concessionnaires de réseau de transport ou de distribution soient exempts d'une permission de voirie au niveau communal. Le Conseil d'Etat estime que les règles en matière de permissions de voirie doivent être valables pour tous et s'appliquer de façon identique, ceci dans l'esprit de l'article 10*bis* de la Constitution.

La commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime l'article 45 du texte gouvernemental.

*Article 43 (article 46 du texte gouvernemental)*

L'article 43 reprend et applique au secteur du gaz naturel un des principes de l'article 13 de la convention de concession de la société CEGEDEL avec l'Etat concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leurs frais au concessionnaire général une modification du réseau électrique. Cet article généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le gestionnaire de réseau concerné contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le gestionnaire de réseau non „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour lui des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Le Conseil d'Etat „estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personnes de droit public ou de droit privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages gaziers.“

Compte tenu des explications des experts du ministère, la commission ne retient pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Par contre, en ce qui concerne la dernière phrase de l'article initial, qui dispose que les ouvrages modifiés restent la propriété du gestionnaire, la commission fait droit au Conseil d'Etat et omet cette phrase. Puisque la modification demandée par un tiers se fait aux frais de celui-ci, mais n'affecte nullement le droit de propriété, le Conseil d'Etat a suggéré de la supprimer.

*Article 44 (article 47 du texte gouvernemental)*

L'article 44 étend les principes réservés par la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel et la loi du 24 janvier 1990 autorisant l'Etat à participer à une nouvelle société pour la distribution de gaz naturel au Grand-Duché de Luxembourg aux sociétés Soteg s.a. et Luxgaz Distribution s.a. ainsi qu'aux autres gestionnaires de réseau actifs sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, ils auront droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. Une information obligatoire des autorités concernées est prévue.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation du début du paragraphe (2) que la commission reprend.

*Article 45 (article 48 du texte gouvernemental)*

L'article 45 règle l'exécution de travaux sur des propriétés qui ne font pas partie du domaine public de l'Etat et des communes.

Comme le Conseil d'Etat énonce les mêmes observations que celles énoncées à l'endroit de l'article 42 du texte gouvernemental du projet de loi No 5605 „relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“, la commission adopte la même position que celle adoptée lors de l'examen dudit projet de loi et maintient le texte initial.

Par contre, la commission juge fondée la remarque du Conseil d'Etat en ce qui concerne la détermination de la juridiction compétente pour allouer l'indemnité pour préjudice subi. Le Conseil d'Etat donne à considérer „s'il n'y aurait pas avantage à donner la préférence à la compétence du juge de paix, alors que ce dernier est aussi compétent en matière de fermage, et donc mieux placé pour déterminer le montant des indemnités à allouer, le cas échéant.“. La commission remplace la dernière phrase du paragraphe (3) du présent article en conséquence.

*Article 46 (article 49 du texte gouvernemental)*

L'article 46 règle les situations où des branches ou racines constituent des obstacles pour des travaux relatifs à des ouvrages gaziers.

Le Conseil d'Etat critique l'introduction d'un „régime dérogatoire aux règles du Code civil, et propose d'assimiler le gestionnaire de réseau au propriétaire des terrains sur lesquels empiètent des plantations du terrain voisin.“ Par conséquent, il propose de reformuler le paragraphe (2) comme suit: „(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.“.

La commission adopte cette reformulation.

*Article 47 (article 50 du texte gouvernemental)*

L'article 47 règle les situations dans lesquelles une installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers.

Le Conseil d'Etat constate que „la question relative à un accord préalable aux modifications à effectuer aux installations visées par la présente disposition, entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les propriétaires ou gestionnaires des installations devant faire l'objet de modifications, d'autre part, n'est pas abordée.“ Aussi propose-t-il de compléter dans ce sens le premier alinéa de l'article 50 du texte gouvernemental. Partant, la commission complète cet alinéa par l'amendement suivant: „Sans préjudice d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concerné ou les exploitants d'un réseau visé ci-après, d'autre part, lorsque“.

Par ailleurs le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article, considérant „qu'il fait double emploi avec la disposition prévue à l'article 46“ du texte gouvernemental. La commission estime utile de maintenir cet alinéa.

La commission tient cependant compte des observations du Conseil d'Etat à l'encontre du troisième alinéa et l'amende en conséquence. En effet, la Haute Corporation estime que „la notion de „nécessité absolue“ figurant au troisième alinéa est à remplacer par une formulation plus précise, délimitant plus clairement les conditions et modalités suivant lesquelles les modifications visées peuvent être réclamées.“ En vue de la nouvelle formulation, le Conseil d'Etat propose de recourir aux notions d'„impossibilité technique“ et de „coût exorbitant“.

La commission suit encore le Conseil d'Etat en ce qu'il estime que le „quatrième alinéa est superfétatoire, alors que la disposition y contenue fait partie des règles relatives aux conventions entre parties, édictées par le Code civil“ et raye cet alinéa.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat remarque que l'amendement proposé par la commission ne reflète pas son raisonnement formulé dans son avis du 22 mai 2007. Il propose donc un libellé alternatif pour le premier alinéa de l'article sous rubrique. La commission reprend le libellé tel que proposé. Il est évident que si dans le cadre des travaux aux ouvrages gaziers un autre propriétaire d'installations d'utilité publique entend procéder lui-même à des travaux connexes, les frais directement liés à ces travaux sont à sa charge et non à celle du gestionnaire du réseau de transport ou de distribution gazier.

*Article 48 (article 51 du texte gouvernemental)*

L'article 48 oblige le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution à rétablir le bien touché par ses travaux dans son état initial dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du premier alinéa de cet article: „(...) il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.“ et recommande de supprimer le deuxième alinéa „car il ne fait que consacrer le principe de la liberté contractuelle.“.

La commission suit la suggestion du Conseil d'Etat.

*Article 49 (article 52 du texte gouvernemental)*

L'article 49 impose à toute personne entreprenant des travaux à proximité d'ouvrages gaziers de s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé des conduites passant par le chantier à mettre en oeuvre.

Le Conseil d'Etat propose en ce qui concerne le premier paragraphe, de remplacer les termes „effet néfaste“ par l'expression plus générale „tout dommage“. Quant à la dernière phrase du premier alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est à supprimer eu égard aux principes de droit commun. Il estime que „le maintien de cette phrase restreindrait de façon excessive la portée des dispositions qui précèdent au point d'altérer la sécurité juridique des concernés et probablement même la sécurité physique du réseau.“ Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe (1), puisque les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile.

La commission tient compte des propositions précitées.

*Article 50 (article 53 du texte gouvernemental)*

L'article 50 concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de gaz naturel et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et à l'autorité de régulation et ceci en fonction de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe (3), jugé redondant par rapport au paragraphe (2). La même proposition est exprimée à l'endroit du paragraphe (8) du projet gouvernemental, le Code pénal s'appliquant en la matière.

Une opposition formelle est exprimée à l'encontre du paragraphe (9). Le Conseil d'Etat informe que ce paragraphe est „contraire à l'article 108bis de la Constitution. Les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont fixées par la loi et il n'appartient pas au ministre d'y déroger.“

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle maintient le paragraphe (3) et supprime le paragraphe (9).

La commission tient toutefois à souligner que le ministre est tenu au secret professionnel pour les raisons évoquées dans l'exposé des motifs relatif à l'article 53 du texte gouvernemental. Aussi, la commission estime utile de maintenir la première phrase du paragraphe (8) du présent article.

*Article 51 (article 54 du texte gouvernemental)*

L'article 51 confie la fonction de régulation du secteur du gaz naturel, comme dans le passé, à l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission tient cependant à supprimer des dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché qui ne sont pas explicitement prévues dans la directive 2003/55/CE. Ainsi, le point b) du paragraphe (7) de l'article 54 du texte gouvernemental est supprimé.

*Article 52 (article 55 du texte gouvernemental)*

L'article 52 retient les principes qui régissent les procédures d'acceptation, de notification et de consultation.

La commission se trouve confrontée à une proposition de texte alternative du Conseil d'Etat pour la section III. En effet, celui-ci estime les règles procédurales prévues excessivement complexes. Cette complexité résulterait du fait que les auteurs du texte prévoient parallèlement des procédures de notification, d'acceptation et de consultation. Tant l'argumentation que la proposition faite sont analogues à celles exprimées par la Haute Corporation à l'endroit de l'ancien article 59 du projet de „loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (...)“.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans la voie indiquée. Pourtant, compte tenu de l'observation générale du Conseil d'Etat qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives qui n'ont aucune valeur normative, la commission supprime le premier paragraphe de l'ancien article 55 du texte gouvernemental. Il s'ensuit, pour des raisons de cohérence, une adaptation rédactionnelle du début du paragraphe restant du même article.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat approuve l'amendement apporté à l'endroit de cet article, recommande cependant de supprimer le terme „notamment“. La commission suit la suggestion du Conseil d'Etat estimant qu'elle contribue à rendre le texte plus clair.

*Article 53 (article 56 du texte gouvernemental)*

L'article 53 règle la procédure d'acceptation. Celle-ci concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

*Article 54 (article 57 du texte gouvernemental)*

L'article 54 règle la procédure de notification. Celle-ci s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

*Article 55 (article 58 du texte gouvernemental)*

L'article 55 règle la procédure de consultation du secteur. Celle-ci peut être organisée par le régulateur lorsqu'il le juge nécessaire. Dans certains cas, cette consultation est même prescrite par la présente loi.

La commission maintient le libellé initial (cf. commentaire de l'article 52).

*Article 56 (article 59 du texte gouvernemental)*

L'article 56 visait à régler la publication et la prise d'effet des décisions de l'autorité de régulation et règle la publication des décisions par les entreprises de gaz naturel.

Le Conseil d'Etat renvoie quant aux deux premiers paragraphes du texte gouvernemental de cet article à son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606), et plus précisément à ses observations formulées à l'endroit des articles 63 et 75 dudit projet de loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors de supprimer cet article.

La commission ne supprime que les paragraphes (1) et (2) du libellé initial.

*Article 57 (article 60 du texte gouvernemental)*

L'article 57 permet au régulateur de se mettre en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Cet article n'appelle pas d'observation, ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

*Article 58 (article 61 du texte gouvernemental)*

L'article 58 autorise le régulateur à répartir les frais de fonctionnement réels du régulateur sur les acteurs du secteur.

Le Conseil d'Etat remarque que „dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte, il convient d'harmoniser la terminologie de l'article 61 en écrivant aux paragraphes 3 et 4 „entreprises“ au lieu de „personnes physiques ou morales“, ceci par analogie au paragraphe 1er.“

Les adaptations suggérées sont apportées au texte.

*Article 59 (article 62 du texte gouvernemental)*

L'article 59 établit une procédure de règlements de litiges, inspirée des dispositions afférentes de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat propose de faire débiter le premier paragraphe par „Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir (...)“. A l'alinéa 4 du premier paragraphe, le Conseil d'Etat propose de terminer la première phrase par „(...) informe le ministre“, et de supprimer la dernière phrase.

La commission procède aux propositions rédactionnelles proposées.

De plus, partant du constat qu'une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est pas prévue par la directive 2003/55/CE, la commission limite la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées. Ainsi, le paragraphe (2) du présent article se présente comme suit: „(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.“

*Article 63 du texte gouvernemental (supprimé)*

L'article 63 a précisé que toute demande en réexamen d'une décision de l'autorité de régulation n'a pas d'effet suspensif.

La commission fait droit au Conseil d'Etat qui suggère de rayer cet article, considérant „qu'il est redondant par rapport aux règles générales régissant le recours non contentieux en matière administrative.“

*Article 64 du texte gouvernemental (supprimé)*

L'article 64 a visé à éviter un vide juridique pendant une procédure de recours devant les juridictions administratives.

Le Conseil d'Etat, jugeant cet article redondant par rapport aux dispositions découlant de la loi relative à la procédure administrative, propose de le supprimer. La commission suit l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 60 (article 65 du texte gouvernemental)*

L'article 60 énonce les sanctions administratives que peut prendre le régulateur.

Le Conseil d'Etat formule les mêmes observations que celles énoncées dans son avis du 24 avril 2007 concernant le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5606) à l'endroit de l'article 68 du texte initial.

La commission propose à son tour un amendement analogue à celui proposé à l'endroit de l'article correspondant du projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité. Elle remplace donc le premier paragraphe tel que proposé par le Conseil d'Etat.

De plus, la commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en insérant un nouveau paragraphe (6) qui s'énonce comme suit: „(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.“ La deuxième phrase de la proposition du Conseil d'Etat prévoyant un effet suspensif du recours n'a pas été retenue.

En effet, la commission estime que ladite proposition est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif. Dans ce contexte, la commission renvoie plus particulièrement à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat constate que l'article amendé supprime la dernière phrase de son premier paragraphe, alors que le projet relatif à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. No 5605) maintient celle-ci. Dans un souci de cohérence, le Conseil d'Etat propose de redresser cette différence de formulation.

Compte tenu de sa volonté de ne pas mettre en place deux régimes de sanctions administratives différents dans les deux secteurs de l'électricité et du gaz, la commission redresse ladite suppression.

*Article 61 (article 66 du texte gouvernemental)*

L'article 61 reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000. Il transpose ces dispositions au secteur du gaz naturel.

La commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat, à l'endroit du paragraphe (11), de remplacer les termes „autorité fiscale compétente“ par les termes „Administration des douanes et accises“ tels que définis au paragraphe (10).

*Article 62 (article 67 du texte gouvernemental)*

L'article 62 précise les conditions dans lesquelles une entreprise de transport peut refuser l'accès à son réseau en raison des clauses „take or pay“ de ses contrats d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

*Article 63 (article 68 du texte gouvernemental)*

L'article 63 abroge la loi du 6 avril 2001 avec l'exception de son article 7 pour l'unique raison de servir de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement correspondant prévu par la présente loi.

Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante du paragraphe (2), afin d'exclure toute équivoque quant au maintien en vigueur de l'article 7 de la loi qui sera abrogée au premier paragraphe: „(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur (...).“. La commission reprend le libellé proposé.

*Article 64 (article 69 du texte gouvernemental)*

L'article 64 a pour objet d'éviter de créer un vide juridique en ce qui concerne l'état d'autorisation des réseaux existants et en cours de construction jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'exécution visés. Le paragraphe (2) a la même intention en ce qui concerne l'état d'autorisation pour le transport et la distribution.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

*Article 65 (article 70 du texte gouvernemental)*

L'article 65 permet le recours à un intitulé abrégé.

Sans observation.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

**6) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

**PROJET DE LOI**

**relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant  
la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché  
du gaz naturel et portant modification**

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation  
du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution  
d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant créa-  
tion d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'explo-  
itation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de  
Rosport**

**Chapitre I – *Champ d'application et définitions***

**Art. 1.** Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „autorité de régulation“, „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.);
- (2) „clients“: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 22 de la présente loi;
- (4) „clients finals“: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;
- (7) „clients résidentiels“: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;
- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

- (10) „Commissaire du Gouvernement à l’Energie“: le Commissaire du Gouvernement à l’Energie créé par la loi du ... relative à l’organisation du marché de l’électricité;
- (11) „conduite directe“: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (12) „contrat take-or-pay“: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l’engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non-enlèvement;
- (13) „distribution“: le transport de gaz naturel par l’intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (14) „entreprise de fourniture“ ou „fournisseur“: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) „entreprise de gaz naturel“: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l’achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d’entretien liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;
- (16) „entreprise intégrée de gaz naturel“: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) „entreprise intégrée horizontalement“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu’une activité en dehors du secteur du gaz;
- (18) „entreprise intégrée verticalement“: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d’entreprises dont les relations réciproques sont définies à l’article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concertation entre entreprises et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel;
- (19) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (20) „fourniture“: la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
- (21) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement du gaz naturel jusqu’au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (22) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) „gestionnaire de réseau de GNL“: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l’exploitation d’une installation de GNL;
- (24) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) „gestionnaire de réseau de stockage“: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l’exploitation d’une installation de stockage;
- (26) „installation de GNL“: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l’importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;

- (27) „installation de stockage“: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (28) „interconnexion“: une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (29) „ministre“: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions.
- (30) „nouvelle infrastructure“: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (31) „planification à long terme“: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) „point de comptage“: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) „sécurité“: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (35) „réseau de gazoducs en amont“: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
- (36) „réseau interconnecté“: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) „services auxiliaires“: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges et de mélanges, mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;
- (38) „stockage en conduite“: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) „système“: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;
- (40) „transport“: le transport, donc l'acheminement, de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (41) „utilisateur du réseau“: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

## **Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur**

### *Section I. Autorisations*

**Art. 2.** Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

**Art. 3.** (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 4.** (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les

changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 5.** (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

**Art. 6.** En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

## *Section II. Fournisseur du dernier recours*

**Art. 7.** (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un gigawattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

### *Section III. Fournisseur par défaut*

**Art. 8.** (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un gigawattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

#### *Section IV. Conditions de raccordement*

**Art. 9.** (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

#### *Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire*

**Art. 10.** (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes de l'indépendance, de la transparence, du caractère contradictoire, de l'efficacité, de la légalité, de la libre adhésion des parties à une solution extrajudiciaire du litige et de leur droit de se faire assister ou représenter.

#### *Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs*

**Art. 11.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution

une obligation d'investissement en faveur des clients finals, une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

b) aux entreprises de fourniture

des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,

une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
- des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
- une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;

c) le principe de l'égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;

d) l'obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d'un réseau;

e) l'obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Des règlements grand-ducaux précisent ces obligations de service public, les modalités d'application de ces obligations de service public ainsi que les procédures à suivre.

(4) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise de gaz naturel tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises de gaz naturel et afin de répartir équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises de gaz naturel, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) peut définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Pour l'application des paragraphes (5) et (6), les gestionnaires exploitant une ligne directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande.

**Art. 12.** (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints;
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu;

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et les informer qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent immédiatement leurs clients résidentiels de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les clients résidentiels sont libres de dénoncer endéans 30 jours un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz naturel;

c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix pratiqués;

- d) offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes et énoncées dans un langage clair et compréhensible;
- e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;
- f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;
- g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables.

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;

- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non-paiement répété des factures et du non-respect des conditions contractuelles.

### *Section VII. Prescriptions techniques*

**Art. 13.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

## **Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement**

### *Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 14.** (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement.

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

#### *Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement*

**Art. 15.** (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l'approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d'indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d'interruption.

#### *Section III. Suivi de la sécurité d'approvisionnement*

**Art. 16.** (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l'autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l'Energie toute information nécessaire lui permettant d'assurer le suivi de la sécurité de l'approvisionnement, y inclus le plan quinquennal visé à l'article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie établit un rapport exposant les résultats du suivi de la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

- a) les incidences, du point de vue de la concurrence, des mesures prises sur tous les acteurs du marché du gaz;
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d'approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu'elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l'exclusion des informations sensibles d'un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d'encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l'exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l'article 28.

Ce rapport est établi tous les ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l'autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

#### *Section IV. Planification à long terme*

**Art. 17.** (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan quinquennal de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

#### *Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde*

**Art. 18.** (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

**Art. 19.** (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'Etat.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres et à la Commission européenne.

## **Chapitre IV – Production**

### *Section I. Obligations des producteurs*

**Art. 20.** (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau duquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

### *Section II. Garantie d'origine*

**Art. 21.** Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origine pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables.

## **Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux**

### *Section I. Ouverture du marché et réciprocité*

**Art. 22.** Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

### *Section II. Organisation du système d'accès*

#### A. Accès des tiers

**Art. 23.** (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de trans-

port, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

**Art. 24.** (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

#### B. Accès aux installations de stockage

**Art. 25.** (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en oeuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire de réseau de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires de réseaux de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de régazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

#### C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

**Art. 26.** Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement

blement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

#### D. Refus de l'accès

**Art. 27.** (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats „take-or-pay“, en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

#### E. Nouvelles infrastructures

**Art. 28.** (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et à l'article 29 dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée, et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
  - b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
  - ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
  - iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire

ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.

- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, le ministre peut arrêter, sur avis de l'autorité de régulation, les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme.
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

#### F. Utilisation des réseaux

**Art. 29.** (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision contraire de l'autorité de régulation, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa motivation.

(4) L'autorité de régulation peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit si elle est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit si elle constate lors de son analyse des tarifs qu'elle effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit si elle fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par l'autorité de régulation sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit l'autorité de régulation à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité du service.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévue à l'article 53 de la présente loi. La décision de l'autorité de régulation est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

**Art. 30.** (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de

l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

#### G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

**Art. 31.** (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 54 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

### Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

#### Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

**Art. 32.** (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau. Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprise de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau.

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites

directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

### *Section II. Tâches des gestionnaires de réseau*

**Art. 33.** (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées.

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

**Art. 34.** Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

#### *Section IV. Comptage*

**Art. 35.** (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

#### *Section V. Conduites directes*

**Art. 36.** (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d'une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59. En outre la construction et l'exploitation d'une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

#### *Section VI. Séparation juridique des gestionnaires de réseau*

**Art. 37.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d'une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d'une part, de l'entreprise intégrée verticalement, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de

- l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
  - c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
  - d) le gestionnaire de réseau établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme chargé du suivi du programme d'engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l'autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent aux entreprises intégrées de gaz naturel gestionnaires de réseau de transport à partir du 1er juillet 2009.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

#### *Section VII. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau*

**Art. 38.** (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, de stockage et de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

#### *Section VIII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel*

**Art. 39.** (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après „coordinateur“, pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

## **Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité**

### *Section I. Droit d'accès à la comptabilité*

**Art. 40.** L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

### *Section II. Séparation comptable*

**Art. 41.** (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

### **Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers**

**Art. 42.** (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

**Art. 43.** S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

**Art. 44.** (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

**Art. 45.** (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne

dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

**Art. 46.** (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

**Art. 47.** Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1er prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résulterait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

**Art. 48.** Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

**Art. 49.** (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de

réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

## **Chapitre IX – Tâches de surveillance**

### *Section I. Dispositions communes*

**Art. 50.** (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

### *Section II. Autorité de régulation*

**Art. 51.** (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(4) L'autorité de régulation est chargée d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, en surveillant et contrôlant notamment:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec l'autorité ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne avec lesquels il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement de réseaux de gaz nationaux;
- c) le temps nécessaire pour que les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution effectuent les raccordements et les réparations;
- d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable effective visée à l'article 41 afin de garantir qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- f) les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(5) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;
- b) le contrôle du respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises de gaz naturel à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(6) L'autorité de régulation établit et publie un rapport annuel sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle. Elle le transmet au ministre.

(7) Afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(8) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, l'autorité de régulation est habilitée à procéder à des analyses de marché dont elle détermine l'étendue après consultation des acteurs du secteur conformément à la procédure visée à l'article 55. Avant d'entamer une telle analyse, l'autorité

de régulation en informe l'autorité de concurrence. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses analyses.

(9) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, elle peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. L'autorité de régulation informe le ministre sur les mesures correctives qui s'imposent.

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (8) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

### *Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation*

**Art. 52.** Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

**Art. 53.** (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

**Art. 54.** Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

**Art. 55.** (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

**Art. 56.** (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

#### *Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation*

**Art. 57.** L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

**Art. 58.** (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiés et proportionnés.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

#### *Section V. Litiges et recours*

**Art. 59.** (1) Toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une réclamation auprès de l'autorité de régulation en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;

- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

#### *Section VI. Sanctions administratives*

**Art. 60.** (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation sont confiées à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

### **Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel**

**Art. 61.** (1) Il est instauré une taxe „gaz naturel“ sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe „gaz naturel“ varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe „gaz naturel“ pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe „gaz naturel“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „gaz naturel“.

(3) Le taux de la taxe „gaz naturel“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „gaz naturel“.

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe „gaz naturel“. Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „gaz naturel“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „gaz naturel“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „gaz naturel“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „gaz naturel“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „gaz naturel“.

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „gaz naturel“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „gaz naturel“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe „gaz naturel“ seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

## **Chapitre XI – Dispositions finales**

### *Section I. Dérogations aux engagements „take or pay“*

**Art. 62.** (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements „take-or-pay“ qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;

- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements „take-or-pay“ en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats „take-or-pay“, conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats „take-or-pay“ d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat „take-or-pay“ pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

### *Section II. Dispositions abrogatoires*

**Art. 63.** (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

### *Section III. Dispositions transitoires*

**Art. 64.** (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

**Art. 65.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... relative à l'organisation du marché du gaz naturel“.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Alex BODRY

